

5. L'article 17.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «psychologue», des mots «ou par le titulaire d'un permis de psychothérapeute».

6. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$» par «Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$»;

7. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE », par « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE, DE PSYCHOTHÉRAPIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE ».

8. L'article 1 de l'annexe IV est modifié par :

1^o l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après le mot «psychologue», des mots «ou du psychothérapeute»;

2^o l'insertion, dans le paragraphe 3^o, après le mot «psychologue», des mots «ou du psychothérapeute».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64728

Projet de règlement

Loi sur les assurances
(chapitre A-32)

Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à permettre à des employeurs de former une association qui a uniquement pour but de souscrire auprès d'un assureur un contrat-cadre d'assurance collective auquel pourront adhérer les employés des membres de cette association.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7563, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.boivin@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(chapitre A-32, a. 420, par. s)

1. L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64730

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise notamment à reconduire la norme de localisation des systèmes de traitement des eaux usées non étanches par rapport aux installations de prélèvement d'eau souterraine qui ont été scellées sous l'égide de l'ancien Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6).

Il vise également à introduire des solutions alternatives pour les propriétaires de bâtiments ou de lieux visés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) déjà construits ou aménagés qui sont contraints d'installer un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection. Ces solutions alternatives sont :

— l'installation d'une fosse de rétention à vidange totale;

— l'installation d'un cabinet à terreau jumelé à une fosse de rétention;

— la possibilité, pour une même installation, de desservir deux bâtiments.

Ce projet de règlement vise aussi à permettre que l'effluent des systèmes de traitement étanches desservant des bâtiments ou des lieux visés par ce règlement soit acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1).

Le projet de règlement permettrait, entre autres, à tout propriétaire d'un bâtiment ou d'un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées d'installer un cabinet à terreau, sous réserve de certaines conditions, notamment celle relative à l'utilisation d'un modèle de cabinet conforme à la norme NSF/ANSI 41. Une telle condition serait aussi applicable, d'ici 2 ans, au cabinet à terreau installé dans le cadre d'une installation biologique et au cabinet à terreau jumelé à un puits d'évacuation.

Il permettrait également, sous réserve de certaines conditions, qu'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées desservant une résidence isolée reçoive les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment accessoire situé sur le même immeuble.

Une nouvelle exigence concernant les fosses de rétention apparaît notamment au projet de règlement afin que celles-ci soient désormais munies d'un dispositif

permettant de vérifier leur niveau de remplissage, indiquant ainsi au propriétaire le moment de procéder à la vidange de sa fosse.

Le projet de règlement vise enfin à apporter quelques ajustements techniques rendus nécessaires pour une meilleure application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, notamment quant aux sujets suivants :

— Précisions relatives au champ d'application du règlement, aux prohibitions et aux situations nécessitant l'obtention d'un permis préalable;

— Ajout d'une règle de calcul du débit total quotidien des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu visé par le règlement;

— Allègement quant aux modalités de préparation des renseignements et documents exigés pour l'application de l'article 4.1 du règlement;

— Modification d'une norme de construction relative aux éléments épurateurs classique et modifié;

— Modification d'une norme de construction relative au filtre à sable hors sol;

— Modification des exigences relatives à l'installation d'une fosse de rétention préfabriquée;

— Précision relative à l'étanchéité des joints autour des cheminées d'accès des fosses septiques et des fosses de rétention;

— Modification des normes de localisation d'une fosse septique recevant les eaux ménagères installée dans le cadre d'une installation à vidange périodique ou d'une installation biologique;

— Modification d'une exigence relative au champ de polissage constitué de tranchées d'absorption;

— Modification d'une exigence relative au champ de polissage constitué d'un lit d'absorption;

— Modification des exigences relatives au filtre à sable classique lorsque construit au-dessus d'un champ de polissage;

— Modification de la figure de l'annexe I.

Ce projet de règlement aura peu d'impacts négatifs sur les entreprises et en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Picard, Direction des eaux usées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4842, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à linda.picard@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à madame Nancy Bernier, directrice, Direction des eaux usées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4634, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à nancy.bernier@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques,*
DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, e et m, a. 46, par. d,
g et l, a. 87, par c et d et a. 115.34)

1. L'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe u, de « et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres ».

2^o par la suppression du paragraphe y.

2. L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3. Capacité hydraulique :** Pour l'application des articles 11.1, 16.2 et 87.8, la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 doit être égale ou supérieure :

a) dans le cas d'une résidence isolée, aux capacités hydrauliques suivantes établies selon le nombre de chambres à coucher de la résidence visée :

Nombre de chambres à coucher	Capacité hydraulique (en litres)
1	540
2	1080
3	1260
4	1440
5	1800
6	2160

b) dans les autres cas, au débit total quotidien des eaux usées rejetées.

Il en est de même pour l'application de l'article 87.14, sauf en ce qui concerne la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome d'une résidence isolée comprise dans un regroupement visé au paragraphe b de l'article 3.01 qui doit plutôt être égale ou supérieure aux capacités hydrauliques suivantes, établies selon le nombre de chambres à coucher du regroupement visé :

Nombre de chambres à coucher du regroupement	Capacité hydraulique (en litres)
2	1080
3	1800
4	2160
5 et 6	3240

».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4. Débit total quotidien :** Le débit total quotidien des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 correspond à la somme des débits qui y sont produits pour chacun des services offerts. Ces débits, pour chacun des services, sont calculés en multipliant le débit unitaire prévu à l'annexe 1.1, lequel varie selon le type de services offerts, par le nombre d'unités correspondant, lequel est fixé en considérant la capacité maximale d'exploitation ou d'opération du bâtiment ou du lieu visé.

Dans le cas où un service ne figure pas à l'annexe 1.1, le débit total quotidien doit être établi sur la base du débit unitaire d'un service comparable.

Pour l'application des articles 1.3, 2, 15, 18, 22, 28, 33, 38, 44, 87.23 et 87.25, le débit total quotidien des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 tient compte des eaux de cabinet d'aisances que pourrait rejeter ce bâtiment ou ce lieu même si celui-ci est desservi par un cabinet à fosse sèche ou un cabinet à terreau. ».

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2. Champ d'application :** Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu suivants s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la Loi ou si le système de traitement étanche de ces bâtiments ou ce lieu est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) :

a) une résidence isolée;

b) un bâtiment autre que celui mentionné au paragraphe a qui rejette exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres;

c) un terrain de camping et de caravaning où sont rejetées des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Il s'applique plus particulièrement aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces bâtiments ou lieu.

Il s'applique également à l'aménagement et à l'utilisation d'un cabinet à fosse sèche et d'un cabinet à terreau, ainsi qu'à la gestion du terreau provenant du cabinet à terreau lorsqu'un tel cabinet vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le premier alinéa ou lorsqu'il vise à desservir un bâtiment ou un lieu qui n'est pas alimenté en eau, dans la mesure où ce bâtiment ou ce lieu rejeterait un débit d'eaux usées total quotidien d'au plus 3240 litres par jour s'il était alimenté en eau.

Les normes du présent règlement concernant l'exploitation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu visés par le premier alinéa, plus particulièrement celles relatives à la vidange ou à l'entretien de tels dispositifs, s'appliquent à tous ces bâtiments ou ce lieu, y compris ceux aménagés avant le 12 août 1981.

Il en est de même pour les normes relatives à l'installation de tels dispositifs lorsque les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu visés par le premier alinéa constituent une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

«**2.1. Exemptions :** Sauf pour les dispositions de l'article 52.1, le présent règlement ne s'applique pas à un campement saisonnier visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

Il ne s'applique pas non plus à un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2).

«**2.2. Réévaluation du champ d'application :** La construction d'une chambre à coucher supplémentaire d'une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un autre bâtiment ou lieu visé par l'article 2 entraîne une réévaluation des normes applicables au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux de la résidence isolée, du bâtiment ou du lieu concerné. ».

5. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3. Prohibitions :** À moins d'être traitées ou rejetées selon les dispositions de l'une des sections III à XV.5 ou de l'article 90.1, ou d'être épurées par un dispositif de traitement autorisé en vertu de la Loi, nul ne peut rejeter dans l'environnement les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2.

Nul ne peut installer, pour desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2, un cabinet à fosse sèche, un cabinet à terreau ou un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent règlement, à moins que ce cabinet ou ce dispositif ait été autorisé par le ministre en vertu de la Loi.

Nul ne peut construire ou aménager un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2, construire une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée déjà construite, augmenter la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé ou changer la vocation d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé sans que la résidence, le bâtiment ou le lieu

concerné ne soit pourvu d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances conforme au présent règlement.

Toutefois, lors de la reconstruction d'un bâtiment visé par l'article 2 ou du réaménagement d'un lieu visé par cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, ce bâtiment ou ce lieu peut être relié au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui desservait le bâtiment ou le lieu sinistré si les conditions suivantes sont respectées :

a) la résidence isolée reconstruite ne peut contenir plus de chambres à coucher que celles qui étaient comprises dans la résidence sinistrée;

b) la capacité d'exploitation ou d'opération du bâtiment reconstruit ou du lieu réaménagé ne peut être plus grande que celle du bâtiment ou du lieu sinistré;

c) la réglementation municipale permet une telle reconstruction ou un tel aménagement;

d) le dispositif déjà mis en place n'était pas prohibé par une loi ou un règlement en vigueur lors de son installation. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.01. Regroupement de bâtiments :** Un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances visé par le présent règlement doit desservir un seul bâtiment ou un seul lieu visé par l'article 2, sauf dans les cas suivants :

a) le dispositif vise à desservir un regroupement de bâtiments situé sur un même immeuble, constitué d'une résidence isolée et d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres;

b) le dispositif vise à desservir un regroupement de bâtiments constitué :

i. de deux résidences isolées déjà construites, dans la mesure où le nombre de chambres à coucher issu de ce regroupement est égal ou inférieur à 6;

ii. d'une résidence isolée et d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée déjà construit, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres, en considérant un débit unitaire quotidien de 540 litres par chambre à coucher;

iii. de deux bâtiments autres qu'une résidence isolée déjà construits, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres.

Un regroupement visé au paragraphe *b* est possible seulement lorsque les conditions du site et du terrain naturel imposent la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection.

«**3.02. Regroupement de bâtiments :** Lorsqu'un regroupement de bâtiments visé au paragraphe *a* de l'article 3.01 est permis en vertu du présent règlement, le bâtiment doit :

a) être utilisé à des fins domestiques seulement;

b) rejeter exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

c) ne pas comprendre de logement ou de chambre à coucher.

«**3.03. Regroupement de bâtiments :** Lorsqu'un regroupement visé au paragraphe *b* de l'article 3.01 implique des propriétaires différents pour chacun des bâtiments visés, une entente établissant la propriété du système ainsi que les modalités entourant son implantation, son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement et les mesures de suivi à mettre en œuvre doit être conclue entre les propriétaires concernés avant la mise en place du dispositif.

De plus, chaque bâtiment d'un tel regroupement doit être pourvu d'une fosse septique conforme à la section V si les bâtiments sont situés sur des immeubles différents et si le système tertiaire concerné vise à traiter l'effluent d'une fosse septique.

«**3.04. Regroupement de bâtiments :** Un regroupement de bâtiments constitué de deux résidences isolées doit être considéré comme une résidence isolée pour les fins de l'application du présent règlement.

Tout autre regroupement de bâtiments doit être considéré comme un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée pour les fins de l'application du présent règlement. Toutefois, un regroupement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3.01 qui comprend au moins une résidence isolée n'est pas visé par le troisième alinéa de l'article 4.1. ».

7. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**4. Permis** : Toute personne qui a l'intention de construire un bâtiment visé par l'article 2 ou d'aménager un lieu visé par cet article doit, avant d'entreprendre les travaux requis à cette fin, obtenir un permis de la municipalité locale compétente sur le territoire visé par une telle construction ou un tel aménagement.

Un tel permis est également requis préalablement :

a) à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire d'une résidence isolée ou au changement de sa vocation;

b) à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé par l'article 2 ou au changement de sa vocation;

c) à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances desservant un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2.

Toutefois, un tel permis n'est pas requis dans les cas suivants :

a) pour la reconstruction d'un bâtiment visé par l'article 2 ou le réaménagement d'un lieu visé à cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 3;

b) pour l'installation d'un cabinet à terreau;

c) pour la construction d'un cabinet à fosse sèche. »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la résidence isolée visée sera pourvue » par « le bâtiment ou le lieu visé par l'article 2 sera pourvu »;

3^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « une résidence isolée » par « un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 ».

8. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « d'une résidence isolée » par « d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien » par « dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux rejetées »;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6^o une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents. »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « bâtiment autre qu'une résidence isolée » par « bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche »;

5^o par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « préparés et »;

6^o par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « , ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ».

9. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa et après « XV.3 », de « ou vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 3^o du premier alinéa, de « il peut aussi, lorsque le système de traitement secondaire est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées »;

3^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de « dans le cas du système de traitement secondaire avancé, il peut aussi, lorsque ce système est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées »;

10. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du paragraphe d du premier alinéa, de la première ligne par la suivante :

«

Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa de l'article 19 de ce même règlement lorsque le scellement a eu lieu entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 ou scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement dans les autres cas.

15*

».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après « couvercles », de « étanches »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *m*, de « et être munies d'un couvercle étanche »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1.* les cheminées donnant accès aux ouvertures de visite doivent :

i. être fixées fermement à la fosse à l'aide de joints permanents et étanches;

ii. être munies de couvercles étanches et sécuritaires, dont l'installation et l'aménagement permettent d'éloigner les eaux de ruissellement et d'empêcher les infiltrations d'eau à l'intérieur; ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphes *m* et *o* » par « paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* ».

13. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la résidence isolée desservie » par « du bâtiment desservi ».

14. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Dans les autres cas, la capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances rejetées : ».

15. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique »;

2^o par le remplacement du titre de la première colonne du tableau du deuxième alinéa par le suivant :

« **Débit total quotidien (en litres)** ».

16. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* du premier alinéa, de « le fond de la tranchée » par « les tranchées d'absorption doivent être complètement enfouies dans le sol du terrain récepteur et le fond de celles-ci ».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique ».

18. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « le fond du lit d'absorption » par « le lit d'absorption doit être complètement enfoui dans le sol du terrain récepteur et le fond de celui-ci ».

19. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur modifié ».

20. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie totale d'absorption des puits absorbants ».

21. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* du premier alinéa, de « , de sol imperméable ou peu perméable » par « ou de la couche de sol imperméable ».

22. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol ».

23. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique ».

24. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **Résidence isolée avec alimentation en eau :** » par « **Bâtiment ou lieu alimenté en eau par une conduite sous pression :** »;

2^o par l'insertion, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa et après « bâtiment », de « ou lieu visé par l'article 2 ».

25. L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « **Résidence isolée sans alimentation en eau :** » par « **Bâtiment ou lieu alimenté en eau sans conduite sous pression :** ».

26. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, de ce qui suit :

« **52.1.** Un bâtiment faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) doit être pourvu d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 m de ce bâtiment et de tout cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à ce bâtiment.

Ce cabinet doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.

« SECTION XI.1 CABINET À TERREAU

« **52.2. Terrain récepteur :** Il est loisible à quiconque d'installer un cabinet à terreau lorsque les exigences suivantes sont respectées :

a) le modèle de cabinet à installer est conforme à la norme NSF/ANSI 41, qui tient compte du type de bâtiment ou de lieu, de sa finalité et du taux d'utilisation journalier du cabinet;

b) le cabinet est ventilé indépendamment de la conduite de ventilation du bâtiment desservi;

c) le cabinet est installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant;

d) le cabinet fonctionne sans eau ni effluent.

« **52.3. Gestion des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances :** Lorsqu'un tel cabinet est installé, les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances rejetées par un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 doivent être acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux conformément à l'article 7.

« **52.4. Gestion du terreau :** Les dispositions de l'article 6 s'appliquent au terreau provenant d'un cabinet à terreau. ».

27. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53. Conditions d'implantation :** Une installation à vidange périodique peut être construite uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants pour desservir un camp de chasse ou de pêche, un bâtiment visé à l'article 2 déjà construit ou reconstruit à la suite d'un sinistre ou un lieu visé à l'article 2 aménagé ou réaménagé à la suite d'un sinistre :

a) un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 ne peut être construit;

b) seule l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection visé à la section XV.3 est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, seule une fosse de rétention à vidange totale peut être construite. Sa construction est possible uniquement dans le cas où la municipalité concernée applique un programme triennal d'inspection des fosses situées sur son territoire et installées dans une telle situation afin d'en vérifier l'étanchéité. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1. Normes de construction :** L'installation à vidange périodique ne peut être construite que si les cabinets d'aisances d'un bâtiment, d'un lieu ou d'un camp de chasse ou de pêche visé par l'article 53 sont des toilettes chimiques ou des toilettes à faible débit. ».

29. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa, par le suivant :

« *b)* l'ouverture de visite doit être conforme aux paragraphes *l* et *m* de l'article 10 et la cheminée de cette ouverture doit être conforme au paragraphe *m.1* du même article; »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c)* la fosse de rétention doit être reliée à un dispositif permettant de vérifier le niveau de remplissage de la fosse, lequel doit respecter les caractéristiques suivantes :

i. le dispositif doit comprendre des flottes de niveau reliées à une alarme sonore et à un repère visuel;

ii. le dispositif doit être en mesure de se déclencher lorsque le volume d'eaux accumulées atteint 75 % de la capacité effective de la fosse;

iii. le dispositif doit être installé de manière à ne pas compromettre l'intégrité et l'étanchéité de la fosse et à assurer, en tout temps, un accès aux flottes de niveau à partir de la surface;

iv. le dispositif doit être muni d'un bouton d'essai et d'un bouton de remise à zéro;

v. les flottes de niveau doivent être installées de manière à éviter de les endommager lors de la vidange de la fosse et doivent être maintenues en fonctionnement en tout temps, dans un bon état;

vi. l'alarme sonore doit être audible depuis l'intérieur de la résidence, doit pouvoir être désactivée indépendamment du repère visuel et doit être maintenue en fonctionnement en tout temps, dans un bon état;

vii. le repère visuel doit être visible pour l'utilisateur lorsqu'il est enclenché et il doit le demeurer jusqu'à la vidange de la fosse.»;

3^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ainsi qu'aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 7.1, au paragraphe *o* de l'article 10 et aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa.».

30. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de «La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant un autre bâtiment» par «Dans les autres cas, la capacité minimale d'une fosse de rétention».

31. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «eaux», de «usées, des eaux ménagères ou des eaux».

32. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sa localisation doit respecter les normes minimales prévues au premier alinéa de l'article 63, compte tenu des adaptations nécessaires» par «elle doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute limite de propriété, d'une résidence et d'une conduite d'eau de consommation».

33. L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «au paragraphe *a* de l'article 27 et au paragraphe *b* et *c* du premier alinéa de l'article 37» par «aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37».

34. L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de «La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant un autre bâtiment» par «Dans les autres cas, la superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation».

35. L'article 66 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «en raison des normes des articles 55 et 62»;

2^o par le remplacement de «les articles 54 et 60 à 64» par «l'article 54».

36. L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**67. Conditions d'implantation :** Une installation biologique peut être construite pour desservir :

a) un camp de chasse ou de pêche;

b) un bâtiment visé à l'article 2 déjà construit ou reconstruit à la suite d'un sinistre ou un lieu visé à l'article 2 déjà aménagé ou réaménagé à la suite d'un sinistre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i. un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 ne peut être construit;

ii. seule l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection visé à la section XV.3 est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, seuls le cabinet à terreau et la fosse à vidange périodique de l'installation peuvent être construits. Leur construction est possible uniquement dans le cas où la municipalité concernée applique un programme triennal d'inspection des fosses situées sur son territoire et installées dans une telle situation afin d'en vérifier l'étanchéité.».

37. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**69. Autres normes :** Les articles 52.2 et 52.4 relatifs au cabinet à terreau s'appliquent, en les adaptant, à une installation biologique.».

Il en est de même des articles 60 à 65 relatifs à une fosse septique et à un champ d'évacuation.».

38. L'article 70 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « en raison des articles 55 et 62 »;

2^o par le remplacement de « les articles 68 et 69 » par « l'article 68 ».

39. Les articles 71 et 72 de ce règlement sont abrogés.**40.** L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « une résidence isolée existante » par « un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 déjà construit ou aménagé »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, de « la résidence isolée desservie » par « le bâtiment ou le lieu desservi ».

41. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 71 et 72 » par « 52.2. et 52.4 ».

42. L'article 87.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 ».

43. L'article 87.23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la longueur totale minimale des tranchées d'absorption ».

44. L'article 87.24 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La condition prévue à l'article 40 et la norme prévue au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 41 ne s'appliquent pas au filtre à sable classique lorsque le lit d'absorption est situé immédiatement sous un tel filtre. ».

45. L'article 87.25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption ».

46. L'article 87.25.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La condition prévue à l'article 40 et la norme prévue au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 41 ne s'appliquent pas au filtre à sable classique lorsque le lit d'absorption est situé sous un tel filtre. ».

47. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1.3, » de « 3.03, »;

2^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 52, » de « 52.1, 52.2, »;

3^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 53, ou 55, au premier alinéa de l'article 56, à l'article » par « 53, 54.1, 55, »;

4^o par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « 63, » de « 62, »;

5^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « 71, »;

6^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *m* et *o* » par « paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* ».

48. L'article 89.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « 65 », de « 52.3, ».

49. L'article 89.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou au deuxième alinéa de l'article 4 » par « , au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 4 ».

50. L'article 89.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 56 » par « à l'article 56 ».

51. L'article 89.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « au premier alinéa de l'article 3, à l'article 11.4 » par « à l'article 3, 3.01, 3.02, 11.4 ».

52. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou un autre bâtiment visé aux articles 2, 3 et 4 » par « , un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 ».

53. L'article 90.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « résidence isolée », de « , d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé par l'article 2 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « existantes » par « les bâtiments et les lieux déjà construits ou aménagés »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa et après « résidence », de « d'un bâtiment ou d'un lieu »;

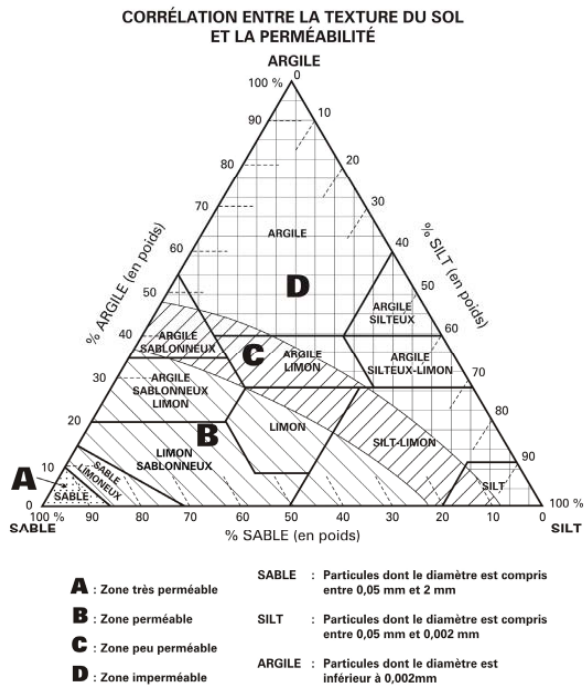
4° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du troisième alinéa et après « résidence », de « bâtiment ou lieu ».

54. L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un autre bâtiment » par « d'un bâtiment ou d'un lieu ».

55. Le présent règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« ANNEXE 1

(a. 1, par. u.1 à u.4)



56. Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1 de la suivante :

«ANNEXE 1.1

(a. 1.4)

Débit unitaire d'eaux usées selon les types de services offerts dans les bâtiments ou les lieux autres que les résidences isolées

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour
<i>Aéroport</i>		
- Passagers	passager	15
et		
- Employés par quart de travail de 8h	employé	40
<i>Aréna</i>		
	siège	15
<i>Bar</i>		
- Établissement autonome avec un minimum de nourriture	siège	125
ou		
- Faisant partie d'un hôtel ou d'un motel	siège	75
ou		
- En fonction de la clientèle	client	10
et		
En fonction du nombre d'employés	employé	50
<i>Brasserie</i>		
	siège	130
<i>Buanderie</i>		
- Machine à laver publique	lavage ou machine	190 2000
ou		
- Machine à laver à l'intérieur d'un immeuble à appartements	machine ou client	1200 190
<i>Cabane à sucre*</i>		
- Avec repas	siège	130
- Sans repas	personne	60
<i>Camp divers</i>		
- Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau (incluant les douches) [†]	personne	200
- Camp de jeunes	personne	200
- Camp de jour sans repas	personne	50
- Camp de jour et de nuit	personne	150
- Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
- Camp d'employés saisonniers – centre de service central	personne	225
- Camp primitif	personne	40
- Station balnéaire, climatique, hivernale, en fonction de la clientèle	personne	400
et		
en fonction du nombre d'employés non-résidents	employé	50

* Le bâtiment ne doit pas inclure des eaux de procédé pour la fabrication des produits de l'érable

† Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux usées au sens du Règlement.

<i>Camping</i>		
- Sans réseau d'égout	emplacement	190
- Avec réseau d'égout	emplacement	340
<i>Centre d'accueil pour visiteurs</i>		
	visiteur	20
<i>Centre d'achat</i>		
- Magasin de détail avec salle de toilettes seulement	mètre carré de surface de magasin	5
ou		
- Magasin de détail en fonction du nombre d'espaces de stationnement	espace de stationnement	6
et		
en fonction du nombre d'employés	employé	40
<i>Cinéma</i>		
- Cinéma intérieur	siège	15
- Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
- Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
- Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40
<i>École</i>		
- École de jour, sans douche ni cafétéria, par étudiant	étudiant	30
o avec douches,	étudiant	60
o avec douches et cafétéria,	étudiant	90
et		
o employé non enseignant	personne	50
- École avec pensionnaires		
o résident	résident	300
et		
o employé non résident	personne	50
<i>Église</i>		
	siège	10
<i>Lieux d'emploi[‡]</i>		
- Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125
- Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève sans douche, excluant utilisation industrielle	personne	75
- Édifice ou lieu d'emploi varié, employés de magasin, de bureau en fonction des facilités	personne	50-75
<i>Établissement de santé</i>		
- Maison de convalescence et de repos	lit	450
- Autre établissement	personne	400

[‡] Bâtiment de service destiné aux employés et produisant exclusivement des « eaux usées » au sens du Règlement.

<i>Station-service</i> [§]		
- Pompe à essence	paire de pompes	1900
ou		
- En fonction du nombre de véhicules servis	véhicule	40
et		
- En fonction du nombre d'employés	employé	50
<i>Garderie de jour</i>		
- Incluant employés et enfants	personne	75
<i>Hôtel et motel</i>		
partie résidentielle :		
- Avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225
ou		
- Avec salle de bain privée	personne	180
ou		
- Avec salle de bain centrale	personne	150
partie non résidentielle :		
- Voir catégorie d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)		
<i>Parc de pique-nique, plage, piscine publique</i>		
- Parc, parc de pique-nique avec centre de services, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
- Parc, parc de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
- Piscine publique et plage avec salles de toilettes et douches	personne	40
<i>Restaurant et salle à manger</i>		
- Restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
- Restaurant ouvert 24 heures	siège	200
- Restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
- Restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches	siège	400
- Si présence d'un lave-vaisselle mécanique ou d'un broyeur à déchets, ajouter :		
o Restaurant ordinaire	siège	12
o Restaurant ouvert 24 heures	siège	24
- Cafétéria, en fonction de la clientèle	client	10
et		
en fonction du nombre d'employés	employé	40
- Café, en fonction de la clientèle	client	20
et		
en fonction du nombre d'employés	employé	40
- Salle pour banquet (chaque banquet)	siège	30

[§] La station-service ne doit pas inclure d'atelier de réparation automobile. Il doit produire des eaux usées telles que définies par le Règlement.

- Restaurant avec service à l'auto	siège	125
- Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	stationnement	60
- Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	siège intérieur	60
- Taverne, bar, bar salon avec un minimum de nourriture	siège	125
- Restaurant-bar avec spectacle	siège	175
<i>Salle d'assemblée</i>	siège ou personne	20 15
<i>Salle de danse et de réunion</i>		
- avec salles de toilettes seulement	personne ou mètre carré	8 15
- avec restaurant	siège	125
- avec bar	siège	20
- avec restaurant et bar	client	150
<i>Salle de quilles</i>		
- sans bar ni restaurant	allée	400
- avec bar ou restaurant	allée	800

Dispositions transitoires et finales

57. Malgré l'article 52.2, les normes relatives au cabinet à terreau applicables à une installation biologique en vertu de l'article 69 ne s'appliquent pas avant un délai de 2 ans à compter de leur entrée en vigueur. Les normes visées par l'article 71, abrogé par l'article 39 du présent règlement, demeurent applicables durant ce délai.

58. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.